



PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure d'élaboration du PLU de la  
commune de Saint-Geoirs (38)**

**Décision n° 08213U0147**

n°1127

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 25/09/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Geoirs (38), reçue le 19/09/2014, et enregistrée sous le numéro **F08214U0147** ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22/09/2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 19/09/2014 ;

Considérant que la procédure vise à reprendre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, suite à l'annulation du PLU de 2008 par décision du TA de Grenoble, en prenant notamment en compte les dispositions liées à la loi Grenelle 2 et les orientations des documents supra-communales dont le SCOT de la Région Urbaine de Grenoble ;

Considérant que le PADD affiche vouloir limiter la consommation de l'espace en favorisant le renouvellement urbain et la densification du bâti en dent creuse et au sein des enveloppes urbaines, ainsi qu'en limitant l'urbanisation des hameaux ;

Considérant que le projet de PLU réduit ses surfaces urbanisables par rapport au PLU de 2008 ;

Considérant qu'il préserve les ressources naturelles (zones de captages d'alimentation en eau potable, forêt) et protège les espaces à enjeux en matière de biodiversité (tourbières, zones humides, corridors écologiques) ;

Considérant qu'il intègre la prise en compte des risques naturels dans la définition des zones à urbaniser et incite à limiter l'imperméabilisation des sols et à une gestion alternative des eaux pluviales sur le territoire ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Geoirs **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**


**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 4**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

  
ur la directrice de la DREAL  
délégation  
LE service CAEDD  
**Gilles PIROUX**

#### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

